



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-191**

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-06-18-00001 - Arrêté portant modification d'implantation de l'EHPAD du centre hospitalier de Bazas géré par le centre hospitalier de Bazas actuellement situé à Villandraut (33730), sur la commune de Bazas (33430) (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2026-06-10-00003 - 2026 CNH Arrêté extension SESSAD HVS (3 pages)

Page 7

R75-2026-06-10-00002 - 2026-06-10 Arr ENI SESSAD ITEP GPA CNH (4 pages)

Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-06-11-00006 - 2026 06 11 Arr fonctionnemt PFR AJ Tournesols 64 (3 pages)

Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-12-00006 - Arrêté n° PH 36/2026 du 12 juin 2026 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie GIRARD 5, Rond-Point du Général De Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE (2 pages)

Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-06-10-00001 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de NEXON (87) (4 pages)

Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-06-18-00001

Arrêté portant modification d'implantation de l'EHPAD
du centre hospitalier de Bazas géré par le centre
hospitalier de Bazas actuellement situé à Villandraut
(33730), sur la commune de Bazas (33430)

ARRETE

Portant modification d'implantation de l'EHPAD du centre hospitalier de Bazas géré par le centre hospitalier de Bazas actuellement situé à Villandraut (33730), sur la commune de Bazas (33430)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Bazas situé à Bazas et Villandraut, géré par le centre hospitalier de Bazas pour une capacité totale de 130 lits répartis comme suit :

- Site de Bazas : 111 lits d'hébergement permanent,
- Site de Villandraut : 19 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 lits au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Bazas, géré par le centre hospitalier de Bazas sans changement de la capacité totale autorisée ;

VU le dossier de demande, déposé le 17 mars 2026 par le centre hospitalier de Bazas, représenté par son directeur et sollicitant la modification d'implantation des 19 lits situés à Villandraut sur le site du centre hospitalier de Bazas ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité du sud Gironde ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié du sud Gironde ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des 19 lits de l'EHPAD du centre hospitalier de Bazas, actuellement situé à Villandraut (33730), géré par le centre hospitalier de Bazas sis à Bazas (33430), pour une exploitation sur le site du centre hospitalier de Bazas, est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Bazas

ADRESSE : 4 chemin dit de Marmande – 33430 Bazas

N° FINESS : 33 078 121 2

N° SIREN : 263 305 609

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement principal : EHPAD du CH de Bazas – site de Caillavet

ADRESSE : rue du 8 mai 1945 – 33430 Bazas

N° FINESS : 33 079 263 1

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	97
962	Unité d'hébergement renforcé (UHR)	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	14

Entité établissement secondaire : EHPAD du CH de Bazas – site du CH
 NOUVELLE ADRESSE : 4 chemin dit de Marmande – 33430 Bazas
 N° FINESS : 33 080 439 4
 Code catégorie : 500-EHPAD
 Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	19

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 18/06/2026

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-06-10-00003

2026 CNH Arrêté extension SESSAD HVS

ARRETE du 10 JUIN 2026

portant autorisation d'extension de 3 places TSA et diminution de 17 places DI du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Le Logis de Villaine, sis à AZAY LE BRULE géré par l'IME de Villaine, sis à AZAY LE BRULE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 10 octobre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 7 septembre 2023 du SESSAD Le Logis de Villaine, sis à AZAY LE BRULE géré par l'IME de Villaine, sis à AZAY LE BRULE pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 25 places du SESSAD Le Logis de Villaine, sis à AZAY LE BRULE géré par l'IME de Villaine, sis à AZAY LE BRULE, portant la capacité à 50 places ;

VU la demande présentée par M. CAMARA, le directeur, représentant légal de l'IME de Villaine, sise à NIORT, en vue d'étendre de 3 places TSA la capacité du SESSAD le Logis de Villaine ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 avril 2026 ;

VU l'attestation sur l'honneur datée du 15 mai 2025 attestant du fonctionnement du SESSAD Le Logis de Villaine avec 30 places installées et une file active d'environ quarante usagers ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places TSA du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer la capacité du SESSAD de 17 places de déficience intellectuelle en lien avec l'activité du SESSAD depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la date de signature de l'arrêté, au SESSAD Le Logis de Villaine, sis à AZAY LE BRULE, géré par l'IME de Villaine, sis à AZAY LE BRULE, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et de diminuer la capacité des places pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles de 17 places.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 36 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : IME DE VILLAINÉ	Entité établissement : SESSAD HAUT VAL DE SEVRES
N° FINESS : 790000434	N° FINESS : 790016257
N° SIREN : 267901015	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 79400 AZAY LE BRULE	Adresse : 3 bis rue de Béchereau 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE
Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	33
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

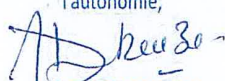
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 19 0 JUIN 2026

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

la Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-06-10-00002

2026-06-10 Arr ENI SESSAD ITEP GPA CNH

ARRETE du **10 JUIN 2026**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ITEP sis à Bressuire (79300), géré par l'association GPA, sise 11 rue de la convention à NIORT (79000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 7 septembre 2023 du SESSAD ITEP sis à Bressuire, géré par l'association GPA, sise à NIORT, pour une capacité totale de 23 places ;

VU la demande présentée par M. Thierry Roulleau, le directeur général, représentant légal de l'association GPA, sise à NIORT, en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSAD ITEP de BRESSUIRE ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 février 2026 ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la date de signature de l'arrêté, au SESSAD ITEP sis à BRESSUIRE, géré par l'association GPA sise à NIORT, en vue de l'extension de 5 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 28 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : GPA		Entité établissement : SESSAD ITEP	
N° FINESS : 79 001 772 7		N° FINESS : 79 001 767 7	
N° SIREN : 508295755		code catégorie : 182 SESSAD	
Adresse : 11 rue de la Convention 79000 NIORT		Adresse : 5 rue de la Richardière 79300 BRESSUIRE	
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique		Capacité : 28	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	28

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 septembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **10 JUIN 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

10 JUIN 2026

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUX

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-06-11-00006

2026 06 11 Arr fonctionnemt PFR AJ Tournesols 64

Arrêté du **11 JUN 2026**

Actant l'autorisation de fonctionnement de la plateforme d'Accompagnement et de Répit, pour personnes âgées de plus de 60 ans, rattaché au Centre Accueil de jour « Les Toumesols », sis 1 chemin des Grabes à SÉVIGNACQ, géré par l'association PAP 15 sise à THÈZE.

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
Départemental des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2007 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 20 places, pour personnes âgées fragiles autonomes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, sis 1 chemin des Grabes à SÉVIGNACQ, géré par l'association PAP 15, sise à THÈZE ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 27 juin 2025 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

VU la décision en date du 17 mars 2026, du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N°R575-2026-03-17-000022) ;

1

VU le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 7 décembre 2012 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit de l'Accueil de Jour Autonome « Les Tournesols » à SÉVIGNACQ ;

VU la convention signée le 3 avril 2013 pour l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit ;

VU la demande transmise le 30 octobre 2025 avec le dossier complet d'instructions par Madame Gisèle GAZANIOL, représentante de l'association PAP15 en vue de la mise en conformité de la plateforme d'accompagnement et de répit conformément au nouveau cahier des charges ;

CONSIDÉRANT que la plateforme d'accompagnement et de répit a vocation à repérer et accompagner les aidants s'occupant d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou en perte d'autonomie, fréquentant ou non l'accueil de jour support de la plateforme ;

CONSIDÉRANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDÉRANT que le porteur est implanté sur le territoire en travaillant en réseau notamment avec les partenaires du domicile, du soin et du social ainsi que les associations de bénévoles et/ou malades ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du Schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : l'autorisation de fonctionnement, selon le cahier des charges national révisé, de la plateforme d'accompagnement et de répit au sein du Centre d'Accueil de jour « Les Tournesols », situé à 1 chemin des Grabes à SÉVIGNACQ, géré par l'association PAP15 sise Maison du Pays à THÈZE, est accordée pour les personnes :

- atteintes d'une maladie-neuro-dégénérative dont celles visée par le PMND (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques) ou par une autre maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer, etc...) quel que soit l'âge ;
- âgées, en perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique PAP 15	Entité établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR « LES TOURNESOLS »
N° FINESS : 640003901	N° FINESS : 640011128
N° SIREN : 337694053	Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées
Adresse : MAISON DU PAYS 64450 THÈZE	Adresse : 1 CHEMIN DES GRABES 64160 SÉVIGNACQ
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 20 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2026

Par
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie,

Benoît ELLEBOODE

Julie Dutauzia
Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques Lasserre
Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00006

Arrêté n° PH 36/2026 du 12 juin 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie GIRARD 5, Rond-Point du Général De
Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE

Arrêté n° PH 36/2026 du 12 juin 2026

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie GIRARD
5, Rond-Point du Général De Gaulle
79350 FAYE-L'ABBESSE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n° 222 délivrée le 5 octobre 1994 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le courrier électronique du 28 mai 2026 de Madame Béatrice GIRARD titulaire de la pharmacie GIRARD sise 5, Rond-Point du Général De Gaulle à FAYE L'ABBESSE (79350) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 31 mars 2026 et en conséquence de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n° 222 délivrée le 5 octobre 1994 par le Préfet des Deux-Sèvres concernant l'officine de pharmacie située 5, Rond-Point du Général De Gaulle à FAYE-L'ABBESSE (79350) est **caduque au lendemain du 31 mars 2026**.

Article 2 : L'arrêté du 5 octobre 1994 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-10-00001

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de NEXON (87)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
Portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de la commune de NEXON**

**Département : Haute-Vienne
Commune de NEXON
Forêt communale de NEXON
Contenance : 28 ha 25 a 37 ca
Surface retenue pour la gestion : 28 ha 25 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2026-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2011 réglementant l'aménagement de la forêt communale de la commune de NEXON pour la période 2010-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NEXON en date du 29 Janvier 2026, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à LIMOGES le 02 février 2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et sollicitant l'application des dispositions des articles L 122/7 et L 122/8 du code forestier pour la forêt concernée au titre de la législation propre aux monuments historiques inscrits (Eglise de la décollation de Saint Jean Baptiste) et aux sites inscrits (Site du château de Nexon et de son parc) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 mars 2026 ;

Vu l'autorisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine en date du 19 Février 2026 ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de la commune de NEXON (Haute-Vienne), d'une contenance de 28 ha 25 a, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 24,47 ha, est actuellement composée de Chênes Pédonculés (42%), Châtaigniers : (25 %), Chênes Rouge : (18 %), Chênes Sessile : (6%), Robiniers : (2 %) et Douglas : (8 %).

Le reste, soit 3,78 ha est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

18,44 ha seront traités en futaie irrégulière, 8,59 ha seront traités en futaie par paquets, et 1,22 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 27,03 ha : Le chêne pédonculé (40%), le Chêne sessile (14,5 %), le Chêne rouge (16,4 %), le Douglas (6,8 %) et le Châtaignier : (22,3 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026-2040) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- **18,44 ha** seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée,
- **8,59 ha** seront convertis en futaie par parquet,
- **1,22 ha** seront laissés en l'état.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

La forêt communale de la commune de NEXON présentement arrêté est approuvée par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- De la réglementation propre aux sites inscrits : Château de Nexon et son parc ;
- De la réglementation propre aux monuments historiques inscrits : Périmètre de l'église de la décollation de Saint Jean Baptiste

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 06 Juillet 2011 réglementant l'aménagement de la forêt communale de NEXON pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 10.06.2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

